FRC 3 18596

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 20383

RAPPORT

ET

PROJET DE RÉGLEMENT

DE L'INSTITUT NATIONAL,

Présenté au nom de la commission d'examen,

PAR LAKANAL;

Séance du 21 pluviôse, an 4.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

La loi qui organise l'institut national des sciences et des arts, veut que les réglemens relatifs à la tenue de

THE NEWBERRY LIBRARY

ses séances et à la direction de ses travaux, soient rédigés par l'institut lui-même, et soumis au Corps législatif, pour être examinés dans la forme ordinaire de toutes les propositions qui doivent être transformées en lois.

L'institut national s'est empressé d'obéir à la voix du législateur ; il est venu vous présenter ses réglemens, et a voué devant vous à l'immonde royauté la haine que lui portent tous ceux qui honorent les sciences par leurs travaux. Les sciences, en effet, font haïr l'esclavage, puisqu'il dégrade. Ah ! quelle autorité pourroit se soutenir devant elles, si elle ne s'appuie sur la raison? Un imposteur adroit obtient avec facilité les adorations d'un peuple ignorant ; mais il ne trouvera que le mépris chez une nation éclairée.

La commission à laquelle vous avez renvoyé ces réglemens, les a examinés avec soin, les a jugés dignes de son approbation, et m'a chargé de les soumettre à la vôtre.

Ici se présentent deux observations importantes à faire.

D'abord, l'intention des législateurs, en assujétissant l'institut national à leur présenter ses réglemens, n'a pas été sans doute de descendre dans la connoissance de tous les détails du régime intérieur de cet établissement ; eh ! que leur importent, en effet, ces détails, pouvu qu'il marche avec rapidité au but que la loi lui indique, le perfectionnement des sciences et la confection des travaux que le gouvernement lui renvoie et qui sont liés à la prospérité publique? L'intention des législateurs a été visiblement de s'assurer que l'institut n'adopteroit, dans son organisation interne et en quelque sorte domestique, aucune de ces formes ministérielles qui, dans les anciennes académies, avilissoient les savans et dégradoient les sciences. Or, il est superflu de démontrer que l'institut s'est invariablement attaché dans son travail aux principes de l'égalité républicaine.

Une seconde observation nécessaire, c'est que l'institut est placé, par la loi, sous les yeux du Directoire

exécutif, qui lui renvoie tous les travaux scientifiques qui intéressent la République. Un grand nombre d'envois de ce genre sont déja faits, et cependant l'institut ne peut s'en occuper d'une manière active et régulière, que lorsqu'il sera définitivement organisé par la loi réglementaire qu'il sollicite de votre amour pour le bien public et pour les sciences.

Une attention légère suffit pour saisir l'esprit qui a animé les rédacteurs du réglement. Deux titres seulement nous ont paru devoir être développés avec quelque étendue.

Le premier concerne les fonctionnaires de l'établissement.

L'usage reçu dans les sociétés savantes, a toujours été jusqu'ici de perpétuer ou de maintenir à long terme ces fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions. L'expérience a démontré que des agens inamovibles dans le sein de ces sociétés, usurpoient bientôt et concentroient en eux seuls l'influence de la compagnie sur l'opinion publique; les travaux de leurs confrères étoient autant de trophées élevés à leur renommée; et leurs efforts généreux pour la gloire des arts ne servoient guères qu'à donner un nouvel éclat à des réputations usurpées. Ces hommes privilégiés étoient les tuteurs des sciences; il est temps qu'elles soient vengées de ces sanglans outrages. Le président de l'institut national sera renouvelé tous les six mois, et les secrétaires tous les ans. Le bien du service exige qu'ils restent en place une année entière, pour donner plus d'ensemble et d'uniformité, pour homogénéiser en quelque sorte le compte annuel que l'institut doit rendre de ses travaux au Corps législatif, conformément à la loi.

Nous passons au titre des élections.

Le mode proposé par l'institut est puisé dans un excellent mémoire de *Borda*, de la ci-devant académie des sciences.

Une liste préparée au scrutin en la forme accoutumée, est présentée aux électeurs; chacun d'eux écrit sur un billet les noms des candidats portés sur la liste, suivant l'ordre du mérite qu'il leur attribue, en écri-

vant 1 vis-à-vis du dernier nom, 2 vis-à-vis du pénultième, 3 vis-à-vis du nom immédiatement supérieur, et ainsi de suite jusqu'au premier nom. Cette opération faite d'abord dans les classes pour la liste de présentation, est renouvelée dans l'institut national pour la nomination définitive.

Ce mode d'élection est très-ingénieux ; il offre, si l'on peut le dire, une sorte de jauge morale, à l'aide de laquelle les votans peuvent évaluer et exprimer les divers degrés de mérite qu'ils attribuent aux candidats qu'ils présentent ; graduation que les électeurs pourroient bien exprimer sur leurs bulletins par la position des noms des éligibles, mais qui disparoît dans le recensement général des votes.

Votre commission pense qu'en donnant à l'institut national les réglemens qu'il vous présente, il remplira les vues salutaires des législateurs qui l'ont fondé ; elle ne se dissimule pas cependant que c'est une prévoyance bien trompeuse que celle qui juge de ce qui sera par ce qui doit être, et il y a bien loin dans les actions des hommes du parti le plus sage au plus vraisemblable.

PROJET DE RÉGLEMENT.

SÉANCES.

ARTICLE PREMIER.

CHAQUE classe de l'institut s'assemblera deux fois par décade; la première classe, les primedi et sextidi; la seconde classe, les duodi et septidi; et la troisième classe, les tridi et octidi.

II.

Le bureau de chaque classe sera formé d'un président et de deux secrétaires.

III.

Le président sera élu par chaque classe, pour six mois, au scrutin et à la pluralité absolue, dans les premières séances de vendémiaire et de germinal; il ne pourra être réélu qu'après six mois d'intervalle.

IV.

Le président sera remplacé, dans son absence, par le membre présent sorti le plus nouvellement de la présidence.

V.

Dans sa première séance de chaque semestre, chacune des classes procédera à l'élection d'un secrétaire,

de la même manière que pour l'élection du président. Chaque secrétaire restera en fonctions pendant un an, et ne pourra être réélu qu'une fois. La première fois on nommera deux secrétaires, et l'un d'eux sortira six mois après par la voie du sort.

VI.

L'institut s'assemblera le quintidi de la première décade de chaque mois, pour s'occuper de ses affaires générales, prendre connoissance des travaux des classes, et procéder aux élections.

VII.

Il sera présidé alternativement par l'un des trois présidens des classes et suivant leur ordre numérique. Le sort déterminera celui qui présidera dans la première séance.

VIII.

Le bureau de la classe du président sera celui de l'institut, pendant la séance et durant le mois qui la suit; il sera chargé, dans cet intervalle, de la correspondance et des affaires de l'institut.

IX.

Les quatre séances publiques de l'institut auront lieu les 15 vendémiaire, nivôse, germinal et messidor.

Élections.

X.

Quand une place sera vacante dans une classe, un

mois après la notification de cette vacance, la classe délibérera par la voie du scrutin, s'il y a lieu ou non de procéder à la remplir. Si la classe est d'avis qu'il n'y a point lieu d'y procéder, elle délibérera de nouveau sur cet objet trois mois après, et ainsi de suite.

XI.

Lorsqu'il sera arrêté qu'il y a lieu de procéder à l'élection, la section dans laquelle la place sera vacante, présentera à la classe une liste de cinq candidats au moins.

XII.

S'il s'agit d'un associé étranger, la liste sera présentée par une commission formée d'un membre de chaque section de la classe, élu par cette section.

XIII.

Si deux membres de la classe demandent qu'un ou plusieurs autres candidats soient portés sur la liste, la classe délibérera par la voie du scrutin et séparément sur chacun de ces candidats.

XIV.

La liste étant ainsi formée et présentée à la classe, si les deux tiers des membres sont présens, chacun d'eux écrira sur un billet les noms des candidats portés sur la liste, suivant l'ordre du mérite qu'il leur attribue, en écrivant 1 vis-à-vis du dernier nom, 2 vis-à-vis de l'avant-dernier nom, 3 vis-à-vis du nom immédiatement supérieur, et ainsi du reste, jusqu'au premier nom.

XV.

Le président fera à haute voix le dépouillement du scrutin, et les deux secrétaires écriront au-dessous des noms de chaque candidat les nombres qui leur correspondent dans chaque billet ; il feront ensuite les sommes de tous ces nombres, et les trois noms auxquels répondront les trois plus grandes sommes, formeront dans le même ordre la liste de présentation à l'institut.

XVI.

S'il arrive qu'une ou plusieurs autres sommes soient égales à la plus petite de ces trois sommes, les noms correspondans seront portés sur la liste de présentation dans laquelle on tiendra note de l'égalité des sommes.

XVII.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présens à la séance, la formation de la liste de présentation à l'institut sera renvoyée à la plus prochaine séance qui réunira les deux tiers des membres.

XVIII.

La liste formée par la classe sera présentée à l'institut dans la séance suivante. Un mois après cette présentation, si les deux tiers des membres de l'institut sont présens à la séance, on procédera à l'élection ; autrement, l'élection sera renvoyée à la plus prochaine séance qui réunira la majorité des membres.

XIX.

L'élection aura lieu entre les candidats portés sur la

liste de présentation de la classe, suivant le mode prescrit pour la formation de cette liste. Le candidat au nom duquel répondra la plus grande somme, sera proclamé par le président, qui lui donnera avis de sa nomination.

XX.

Dans le cas de l'égalité des sommes les plus grandes, on procédera un mois après, et suivant le mode précédent, à un nouveau scrutin entre les seuls candidats aux noms desquels ces sommes répondent.

XXI.

Si plusieurs candidats sont élus dans la même séance, l'âge déterminera leur rang d'ancienneté dans la liste des membres de l'institut.

XXII.

Les citoyens qui, par la loi du 3 brumaire sur l'organisation de l'instruction publique, doivent être choisis par l'institut pour voyager et faire des recherches sur l'agriculture, seront élus au scrutin, d'après une liste au moins triple du nombre des places à remplir. Cette liste sera présentée à l'institut par une commission formée d'un membre de chaque section des deux premières classes, élu par cette section.

XXIII.

Les candidats aux noms desquels répondront, dans le dépouillement du scrutin, les plus grandes sommes prises en nombre égal à celui des places à remplir, seront élus; et dans le cas d'égalité de suffrages, les plus âgés auront la préférence.

Publication des travaux de l'institut.

XXIV.

Chaque classe publiera séparément les mémoires de ses membres et de ses associés; la première, sous le titre de *mémoires de l'institut national, sciences mathématiques et physiques*; la seconde, sous celui de *mémoires de l'institut national, sciences morales et politiques*; et la troisième, sous le titre de *mémoires de l'institut national, littérature et beaux-arts*. Les classes publieront de plus les pièces qui auront remporté les prix, les mémoires des savans étrangers qui leur seront présentés, et la description des inventions nouvelles les plus utiles.

XXV.

L'institut national continuera la description des arts commencée par l'académie des sciences, et l'extrait des manuscrits des bibliothèques nationales, commencé par l'académie des inscriptions et belles-lettres. Il sera chargé de toutes les opérations relatives à la fixation de l'unité des poids et mesures; et lorsqu'elles seront terminées, il sera dépositaire d'une mesure originale de cette unité en platine.

XXVI.

Les associés correspondront avec la classe à laquelle ils appartiennent. Ils lui enverront leurs observations et leurs richesses, et lui feront part de tout ce qu'ils connoîtront de nouveau dans les sciences et les arts. Lorsqu'ils viendront à Paris, ils auront droit d'assister aux séances de l'institut et de ses classes, et de parti-

ciper à leurs travaux, mais sans y avoir ni voix élective, ni fonctions rélatives au régime intérieur. Ils ne cesseront d'être associés qu'après un an de domicile à Paris, et dans ce cas on procédera à leur remplacement.

XXVII.

Les six membres de l'institut qui, par la loi du 3 brumaire sur l'organisation de l'instruction publique, doivent faire chaque année des voyages utiles au progrès des arts et des sciences, seront choisis par tiers dans chacune des classes.

Prix.

XXVIII.

L'institut national proposera six prix tous les ans; chaque classe indiquera les sujets de deux de ces prix qu'elle adjugera seule. Les prix seront distribués par l'institut dans les séances publiques.

XXIX.

Lorsqu'il aura paru un ouvrage important dans les sciences, les lettres et les arts, l'institut pourra proposer au Corps législatif de décerner à l'auteur une récompense nationale.

XXX.

Les trois sections réunies de peinture, de sculpture, et d'architecture, choisiront au concours les artistes qui, conformément à la loi du 3 brumaire sur l'instruction publique, seront désignés par l'institut pour être envoyés à Rome.

Fonds de dépenses de l'institut.

XXXI.

Chaque classe nommera deux membres qui seront dépositaires de ses fonds, et chargés, de concert avec le bureau, d'en faire la distribution, de surveiller l'impression des mémoires et toutes les dépenses de la classe.

XXXII.

Ces membres seront renouvelés tous les ans, savoir; le plus ancien dans la première séance de chaque semestre. Ils seront élus au scrutin et à la pluralité absolue. La première fois, la classe en nommera deux, dont un sortira six mois après, par la voie du sort.

XXXIII.

La commission formée des six membres dépositaires des fonds de chaque classe, sera dépositaire des fonds de l'institut, et chargée d'en faire et d'en surveiller l'emploi; elle en rendra compte tous les ans à l'institut.

Emplacemens et bibliothèques.

XXXIV.

Les emplacemens nécessaires à l'institut pour ses séances et celles de ses classes, pour ses collections et ses bibliothèques, sont fixés conformément au plan annexé à ce réglement.

XXXV.

Ils sont exclusivement destinés à l'institut, et aucun changement ne pourra y être fait que sur sa demande et avec l'approbation du Directoire exécutif.

XXXVI.

Il sera attaché aux bibliothèques de l'institut un bibliothécaire et deux sous-bibliothécaires.

XXXVII.

Le bibliothécaire sera élu par l'institut, au scrutin et à la pluralité absolue.

XXXVIII.

Les sous-bibliothécaires seront nommés par l'institut, et choisis hors de son sein, sur la présentation du bibliothécaire.

XXXIX.

Les bibliothèques seront sous la surveillance de la commission des six membres chargés des fonds et des dépenses de l'institut.

Compte a rendre au corps législatif.

XL.

Les secrétaires de chaque classe se réuniront pour rédiger le compte de ses travaux ; ils le présenteront, dans la première séance de fructidor, à la classe, qui, après l'avoir discuté, le présentera à l'institut dans sa séance du même mois.

XLI.

Le président de l'institut écrira ensuite aux présidens des deux Conseils, pour demander l'admission de la commission chargée de rendre compte au Corps légis-

299

latif des travaux de l'institut. Cette commission sera composée des bureaux des trois classes.

XLII.

L'institut national est autorisé à faire tous les réglemens de détail relatifs à la tenue de ses séances générales et particulières, et à ses travaux, en se conformant aux dispositions du présent réglement.

Arrêté par la commission d'examen, le 17 pluviôse, an 4. *Signé*, SIEYES, QUINETTE, DAUBERMENIL, LAKANAL.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviôse, l'an IV.